

Annexe 6 – Arrêté type relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte

Arrêté du **XX XXXX XXX** relatif aux modalités d'organisation de l'élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du/des département(s)]** de **[préciser]**

Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** **[choisir : de l'académie / du/des département(s)]** de **[préciser]**

Vu le Code de l'éducation et notamment son article R. 914-10-23 ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXX** relatif à la création de la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du/des département(s)]** de **[préciser]** ;

Vu l'arrêté du **XX XXXX XXX** fixant le nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du/des département(s)]** de **[préciser]**,

Arrête :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 - Il est convoqué une élection sur sigle pour déterminer la répartition de la représentation des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat au sein de la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / du/des département(s)]** de **[préciser]**.

Article 2 - L'élection est organisée sur sigle dans le ressort territorial de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 - Les opérations électorales se déroulent conformément au calendrier annexé au présent arrêté.

Chapitre II - Électeurs

Article 4 - Sont électeurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat du **[choisir : 1^{er} / 2^d]** degré situés dans le ressort territorial de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er}, sous réserve qu'ils assurent effectivement ces fonctions ou qu'ils soient en congé parental à la date du scrutin.

Les chefs d'établissement qui cumulent les fonctions de direction d'un établissement d'enseignement primaire et d'un établissement d'enseignement secondaire sont électeurs au scrutin relatif à la représentation des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat de la commission consultative mixte académique.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix.

Article 5 - I. La liste des électeurs est arrêtée par le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]**.

Les électeurs sont avisés de leur inscription sur la liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard à la date fixée en annexe.

II. La liste des électeurs est affichée dans les services académiques concernés au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard à la date fixée en annexe. Les noms, prénoms, civilités, noms et adresses de l'établissement dont la direction est assurée, à l'exclusion de toute autre mention à caractère personnel, sont portés sur cette liste.

Cette liste est communiquée, sur tout support approprié, aux délégués de candidature sur sigle qui en font la demande.

III. Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Les réclamations sont effectuées prioritairement sur le formulaire établi en annexe au présent arrêté.

Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** statue sur ces réclamations au plus tard à la date fixée en annexe.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur au sens de l'article 4. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des électeurs par voie d'affichage.

Chapitre III - Candidatures

Article 6 - Sont habilitées à présenter une candidature sur sigle les délégations locales des organisations professionnelles et/ou les sections locales des organisations syndicales représentant dans le ressort de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1er les chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat du **[choisir : 1^{er} / 2^d]** degré.

Les délégations locales d'organisations professionnelles ou plusieurs sections locales d'organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à l'élection mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 7 - Les candidatures sur sigle doivent être déposées ou parvenir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins six semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard à la date et avant l'heure fixées en annexe.

Le dépôt de candidature sur sigle fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de candidature ou son suppléant.

Aucune candidature sur sigle ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date et l'heure fixées en annexe.

Article 8 - Chaque candidature sur sigle doit indiquer le nom d'un délégué et, le cas échéant, d'un délégué suppléant afin de la représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque candidature doit être accompagné d'une déclaration de candidature sur sigle datée et signée par le délégué ou le suppléant de la délégation locale d'organisation professionnelle ou de la section locale d'organisation syndicale candidate. Elle mentionne le cas échéant, l'union à caractère national à laquelle la ou les délégations locales de l'organisation professionnelle ou la ou les sections locales de l'organisation syndicale est ou sont affiliées.

Lorsque l'administration constate que la candidature sur sigle ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 6, elle informe le délégué de la candidature, par décision motivée, de l'irrecevabilité de cette candidature. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures sur sigle.

Les contestations sur la recevabilité ou l'irrecevabilité des candidatures sur sigle déposées constatée par l'administration sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Article 9 - Les candidatures sur sigle peuvent être communes à plusieurs délégations locales d'organisations professionnelles et/ou à sections locales d'organisations syndicales.

En cas de candidature sur sigle commune, les délégations et/ou sections locales concernées doivent chacune remplir les conditions prévues à l'article 6.

Le nom de chaque délégation locale d'organisation professionnelle et/ou section locale d'organisation syndicale déposant la candidature sur sigle commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature sur sigle commune. La déclaration est signée par chaque délégation locale d'organisation professionnelle et/ou section locale d'organisation syndicale partie à la candidature sur sigle commune.

Chaque candidature sur sigle commune doit indiquer le nom d'un délégué unique et, le cas échéant, d'un délégué suppléant unique.

Les délégations et/ou sections locales déposant une candidature sur sigle commune doivent indiquer lors de son dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. À défaut, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les délégations et/ou sections locales parties à la candidature sur sigle commune.

Cette répartition est mentionnée sur les candidatures sur sigle affichées.

Article 10 - Lorsque plusieurs délégations locales d'organisations professionnelles ou plusieurs sections locales d'organisations syndicales affiliées à une même union d'organisations professionnelles ou d'organisations syndicales ont déposé des candidatures sur sigle concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures sur sigle les délégués de chacune des candidatures sur sigle concernées. Ces derniers

disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures sur sigle nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union d'organisations professionnelles ou l'union d'organisations syndicales dont les candidatures sur sigle se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature sur sigle qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union. En l'absence de cette indication, les délégations locales des organisations professionnelles ou les sections locales des organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Article 11 - Le [choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD] de [préciser] procède dès possible à l'affichage de la liste des candidatures sur sigle conformes dans les services académiques concernés à la date fixée en annexe.

Chapitre IV - Opérations électorales

Article 12 - Le vote a lieu sur sigle, à bulletin secret et sous enveloppe.

Article 13 - Pour chaque candidature sur sigle, les enveloppes et les bulletins de vote sont établis aux frais de l'administration qui procède à leur transmission aux électeurs admis à voter.

Chaque bulletin de vote comporte obligatoirement les mentions qui suivent :

1° La mention : « Élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat » ;

2° L'instance pour laquelle l'élection sur sigle est organisée ;

3° La date du scrutin ;

4° Le ou les noms de la candidature sur sigle et, le cas échéant, l'union à caractère national à laquelle elle est affiliée.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration peut être utilisé pour le scrutin.

L'administration ne prend pas en charge les professions de foi des candidatures sur sigle et leur transmission. Toutefois, lorsque la délégation locale de l'organisation professionnelle ou la section locale de l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que le matériel de vote, les professions de foi imprimées par les soins des délégations locales d'organisation professionnelle ou des sections locales d'organisation syndicale ayant présenté des candidatures sur sigle.

Article 14 - Le vote s'effectue par correspondance dans les conditions fixées à l'article 15. Tout vote effectué par une autre voie est nul.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout vote comportant plus d'un bulletin ou un bulletin modifié ou raturé est nul.

Article 15 - Le vote par correspondance s'opère de la façon suivante.

Les bulletins de vote expédiés, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir ou être déposés au bureau de vote au plus tard à la date et avant l'heure de clôture du scrutin fixée en annexe.

Les bulletins de vote sont adressés ou déposés sous trois enveloppes cachetées.

1° L'enveloppe n° 1 contient le bulletin de vote et ne comporte aucune mention ni aucun signe distinctif ;

2° L'enveloppe n° 2 porte la mention : « Élection sur sigle pour la répartition de la représentation des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat à la commission consultative mixte **[choisir : académique / départementale / interdépartementale]** **[choisir : de l'académie / choisir du/des département(s)]** de **[préciser]**. Elle porte lisiblement les noms, prénoms et établissement dont la direction est assurée par l'électeur. Elle doit être signée ;

3° L'enveloppe n° 3 contient les deux enveloppes ci-dessus. Elle est cachetée et libellée à l'adresse du **[choisir : rectorat / DSDEN]** **[choisir : de l'académie / choisir du département]** de **[préciser]**. Cette enveloppe doit parvenir à l'adresse indiquée au plus tard à la date et avant l'heure de clôture du scrutin fixée en annexe. L'affranchissement de l'enveloppe n° 3 est pris en charge par l'administration.

Les plis sont conservés sous la responsabilité **[choisir : du recteur - pour CCMA ou CCMI / du Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]**, qui prend toutes mesures qu'il estime nécessaires à cet effet.

Article 16 - Pour l'élection mentionnée à l'article 1^{er}, un bureau de vote est institué qui comprend un président et un secrétaire désignés par le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** ainsi qu'un délégué de chaque candidature sur sigle en présence.

Il procède au dépouillement du scrutin. À l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote procède à la proclamation des résultats du scrutin.

Le dépouillement est effectué et les résultats sont proclamés dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances exceptionnelles, à trois jours ouvrables à compter de la clôture du scrutin, soit au plus tard à la date fixée en annexe.

Article 17 - I. Dans un local accessible au public, le bureau de vote, présidé par le président désigné par l'autorité académique, procède au dépouillement des votes à la date fixée en annexe.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne dédiée au scrutin.

II. Sont mises à part :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin. La date et l'heure de leur réception sont portées sur les enveloppes de vote par correspondance parvenus au bureau de vote après la date et l'heure de clôture du scrutin ;

- les enveloppes n° 2 non signées ou celles qui ne comportent pas le nom du votant ou sur lesquelles la mention du nom est illisible ;

- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur ;
- les enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

III. N'entrent pas en compte dans le dépouillement du résultat les bulletins exprimés dans les conditions suivantes :

- les enveloppes n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- les bulletins transmis dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- les bulletins comportant une mention ou un signe distinctif ;
- les bulletins comportant une modification de la candidature sur sigle ;
- les bulletins blancs et les enveloppes n° 1 et n° 2 vides.

Article 18 - Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature sur sigle. Il détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat à désigner à la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er}.

Le nombre des représentants obtenu est réparti à la plus forte moyenne après application du quotient électoral.

La répartition du nombre des représentants des chefs d'établissement d'enseignement privés sous contrat au sein de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} est effectuée comme suit.

1° Chaque candidature sur sigle a droit à autant de représentants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral ;

2° Le nombre de représentants restant éventuellement à répartir est attribué suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où deux candidatures sur sigle ont la même moyenne et où il ne reste qu'un seul représentant à attribuer, ce dernier est attribué à la candidature sur sigle qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les deux candidatures sur sigle en cause ont recueilli le même nombre de voix, le représentant est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Article 19 - Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre des suffrages valablement exprimés, le nombre de votes blancs, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature sur sigle en présence. Il est immédiatement transmis à l'autorité auprès de laquelle la commission consultative mixte est instituée et aux délégués des candidatures en présence ou à leur suppléant.

Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Article 20 - Les contestations éventuelles sur la validité des opérations électorales doivent être portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 21 - Le **[choisir : recteur - pour CCMA ou CCMI / Dasen - pour CCMD]** de **[préciser]** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.q

À, le

[Signature de l'autorité concernée]